

statuts 2005

Table des matières

Articles:

| | | |
|------------|--|------|
| | Généralités | |
| I | Nom et siège | 1-2 |
| II | Buts de la Société | 3-4 |
| III | Membres | 5 |
| | Admission - démission | 5.1 |
| | Transfert | 5.2 |
| | Exclusion | 5.3 |
| | Réadmission | 5.4 |
| | Droits et devoirs | 5.5 |
| | Sécession | 5.6 |
| | Droit de vote | 5.7 |
| IV | Cotisations | 6 |
| | Exonération des cotisations | 6.1 |
| | Devoir de cotiser / Année administrative | 6.2 |
| V | Organisation et direction | |
| | Organes | 7 |
| | Assemblée générale | 8 |
| | Déroulement de l'assemblée | 8.1 |
| | Votes, élections | 8.2 |
| | Ordre du jour | 8.3 |
| | Assemblée extraordinaire | 9 |
| | Comités | 10 |
| | Représentation | 10.1 |
| | Devoirs des comités | 10.2 |
| | Vérificateurs de comptes | 11 |
| | Commissions temporaires | 12 |

| | | |
|-------------|--|-------|
| VI | Finances | |
| | Recettes | 13 |
| | Dépenses..... | 14 |
| | Participation aux manifestations | 15 |
| | Dépenses extraordinaires | 16 |
| | Fonds spéciaux | 17 |
| | Placements | 18 |
| VII | Assurances | |
| | Assurance accidents de base | 19 |
| | Caisse d'assurance de sport de la FSG..... | 20 |
| | Assurance responsabilité civile..... | 21 |
| VIII | Archives | 22-23 |
| IX | Révision des statuts | |
| | Révision partielle..... | 24 |
| | Révision totale | 25 |
| | Mode de scrutin..... | 26 |
| X | Dispositions finales | |
| | Dissolution | 27 |
| | Affectation des biens de la Société | 28 |
| | Cas non prévus par les statuts..... | 29 |
| | Entrée en vigueur des statuts..... | 30 |

Généralités**Fondation**

1878: Fondation de la «SFG Boudry»(Société fédérale de Gymnastique, section de Boudry)

1963: Fondation de la Société de Gymnastique féminine à Boudry

1974: Fusion des deux Sociétés - masculine et féminine

Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes seront utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

I Nom et siège

Art. 1 La Société de Gymnastique de Boudry est une société constituée au sens de l'article 60 et suivants du CCS. Dans les articles ci-dessous, la Société de Gymnastique de Boudry sera désignée par la **Société** ou **elle**. Son nom peut s'abréger «Gym de Boudry».

Art. 2 Le siège de la Société est Boudry.

II Buts de la Société

Art. 3 La Société de Gymnastique de Boudry est une Société polysportive; ses principes sont:

1. Offrir à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer un sport et des loisirs sains qui correspondent à l'attente et au niveau des gymnastes.
2. Dans la règle, prendre part aux compétitions et aux manifestations des disciplines qui correspondent à ces activités (voir art.15).
3. Favoriser la participation à certaines activités proposées par l'organisation «Jeunesse et Sport».
4. Encourager la formation des moniteurs.
5. Observer une neutralité politique et confessionnelle.

Art. 4 La Société est membre:

1. de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)
2. de l'Association cantonale neuchâteloise de Gymnastique (ACNG)
3. de l'Association neuchâteloise de Volleyball (ANVB)
4. de l'Association des Sociétés locales de Boudry (ASLB).

III Membres

- Art. 5 La Société est composée de:
- membres actifs
 - membres bénévoles (désignés comme membres passifs par l'ACNG)
 - membres amis
 - membres d'honneur
 - membres honoraires travaillants (participants aux entraînements)
 - membres honoraires non travaillants (ne participant pas aux entraînements)
 - membres vétérans
 - parents-enfants
 - enfantine
 - jeunesse filles
 - jeunesse garçons.

Art. 5.1 Admission – démission

- Le futur nouveau membre reçoit de son moniteur, après un temps d'essai de trois leçons une feuille d'inscription ad-hoc; cette feuille d'inscription, dûment remplie, est remise au moniteur qui la transmet au préposé des cotisations.
- Pour les mineurs, (- de 18 ans) la signature des parents ou son (ou ses) représentant(s) légal(aux) est obligatoire au bas de la formule d'adhésion sur laquelle sont mentionnées toutes les conditions relatives à l'assurance accident.
- Le requérant est considéré comme membre régulier de la Société après avoir payé la cotisation pour la période en cours.
- Tout membre désirant quitter la Société est tenu de remettre sa démission par écrit au comité administratif.
- Le membre démissionnaire perd toutes prétentions sur la fortune et les biens de la Société.

Art. 5.2 Transfert

Les moniteurs communiquent avec exactitude au préposé des cotisations les transferts de membres d'un groupe dans un autre.

Art. 5.3 Exclusion

- Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Société peut être radié par l'Assemblée générale, sur proposition du comité administratif.
- Le membre qui contrevient aux statuts ou aux règlements de la Société ou qui a un comportement indigne comme membre de la Société, ou qui perturbe gravement les activités de la Société, peut être suspendu immédiatement de ses droits vis-à-vis de la Société par le comité administratif. Il peut être exclu de la Société par l'Assemblée générale qui vote au bulletin secret.
- Le membre concerné par une telle mesure a le droit de présenter ses arguments auprès du comité administratif, puis, à l'Assemblée générale, avant le vote.
Le membre qui est encore en âge de scolarité obligatoire fait valoir ses droits par l'intermédiaire de son (ou ses) représentant(s) légal(aux).
- Le membre concerné sera averti des sanctions qui auront été prises.
- Le membre exclu perd toutes prétentions sur la fortune et les biens de la Société.

Art. 5.4 Réadmission

- Le membre, exclu ou radié, qui désire réintégrer la Société doit soumettre une demande au comité administratif.
- Le comité administratif est seul compétent pour accepter ou pour refuser cette réadmission.

Art. 5.5 Droits et devoirs

Le membre a le devoir de défendre les intérêts de la Société, de respecter les statuts, de donner suite aux décisions de la Société et de se conformer aux dispositions des dirigeants.

Art. 5.6 Sécession

Si un groupe décide de se séparer de la Société, il perd toute prétention sur la fortune et les biens de celle-ci.

Art. 5.7 Droit de vote

- Ont le droit de vote: les membres actifs, dès l'âge de 16 ans révolu, les membres honoraires, les membres vétérans, les membres des comités administratifs et techniques, à l'exception du président.
Chaque membre dispose d'une voix.
- Le président détermine par son suffrage la majorité en cas d'égalité des voix pour toute votation.
- Les membres des comités ne votent pas pour l'approbation de leur propre rapport.

IV Cotisations

Art. 6. Cotisations

Les cotisations des membres sont encaissées chaque année gymnique. En cas d'absence prolongée, le comité peut, et à la demande du membre concerné, réduire ou supprimer temporairement la cotisation.

Art. 6.1 Exonération des cotisations

Les membres d'honneur, les membres honoraires ne participant plus aux entraînements, les membres du comité technique, les entraîneurs de volleyball et les arbitres sont exonérés des cotisations.

En revanche, les membres du comité administratif ainsi que les membres honoraires participant aux entraînements sont requis pour payer au moins la part cantonale et fédérale de leur cotisation.

Art. 6.2 Devoir de cotiser / Année administrative

- Le devoir de cotiser débute avec l'admission dans la Société.
- Le membre qui entre 5 mois avant la fin de l'année gymnique est astreint au paiement d'une demi-cotisation pour sa première année administrative.
- Pour trois enfants et plus d'une même famille, membres de la Société, la troisième cotisation et les suivantes sont réduites.

V Organisation et direction

Art. 7 Organes

Les organes de la Société sont:

1. l'assemblée générale
2. l'assemblée extraordinaire
3. le comité administratif
4. le comité technique
5. les vérificateurs de comptes
6. les commissions temporaires.

Art. 8 Assemblée générale

1. L'assemblée générale a lieu chaque année pendant l'automne.
2. L'assemblée générale est l'organe supérieur de la Société.
3. Elle est convoquée par le comité administratif.

Compétences:

4. Elle traite toutes les affaires de la Société, pour autant qu'elles n'entrent pas dans les compétences du comité administratif.
5. L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque le 1/5 au moins des membres ayant le droit de vote est présent.
6. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée dans les deux mois qui suivent. Cette assemblée générale sera compétente quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8.1 Déroulement de l'assemblée

1. Les convocations à l'assemblée générale sont expédiées au moins quatre semaines avant le jour fixé pour l'assemblée.
Toutes les assemblées ainsi convoquées peuvent prendre des décisions (sous réserve de l'article 8.1.5)
2. L'assemblée est dirigée par son président ou vice-président.
3. A l'ouverture de chaque assemblée générale, le président nomme des scrutateurs qui ne pourront être pris parmi les membres du comité administratif.
4. Les motions doivent être adressées par écrit au comité administratif au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale.
5. En principe, l'assemblée générale ne traite que les questions figurant à l'ordre du jour.
6. L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Art. 8.2 Votes, élections

1. Les affaires courantes et les élections sont approuvées à main levée; l'assemblée doit voter au bulletin secret à la demande d'au moins 1/3 des membres présents.
2. Les affaires courantes sont approuvées à la majorité relative.
3. Dans le cas d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire; au second tour, la majorité relative suffit.
4. La majorité des 2/3 des voix exprimées est requise pour la révision partielle et totale des statuts.

Art. 8.3 Ordre du jour

L'assemblée générale régit ordinairement les affaires suivantes:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
2. Acceptation des rapports annuels
3. Approbation des comptes de la Société et du rapport des vérificateurs de comptes
4. Nominations:
 - a) du président et de son comité
 - b) du président technique et de son comité
 - c) d'un délégué par groupe d'adulte au comité administratif
 - d) d'un délégué pour l'ensemble des groupes jeunesse au comité administratif
 - e) des vérificateurs de comptes
 - f) des membres honorés
5. Programme annuel
6. Budget (pour les problèmes budgétaires, le président a le droit de **veto**). En cas de veto du président, une assemblée générale extraordinaire doit être réunie dans les quarante jours qui suivent.
7. Fixation des cotisations des membres
8. Révision partielle ou totale des statuts
9. Adoption des règlements proposés par le comité administratif
10. Adoption de la modification ou de la suppression de règlements, sur proposition du comité administratif
11. Divers.

Art. 9 Assemblée extraordinaire

1. Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire.
2. Si un cinquième des membres l'exige, le comité doit convoquer une assemblée extraordinaire en ayant eu connaissance de l'ordre du jour demandé. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois qui suivent la demande.

Art. 10 Comités

A Le comité administratif

- a) Le comité administratif assume la direction générale de la Société.
- b) Les délégués des groupes sont élus pour une année et sont rééligibles. Les autres membres sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Si l'un d'eux quitte le comité durant son mandat, des élections complémentaires pour la fin de celui-ci devront avoir lieu à l'assemblée générale suivante.
- c) Il comprend les postes suivants:
 - une présidence
 - une voire deux vice-présidences
 - un secrétariat
 - un secrétariat aux verbaux
 - un ou une responsable de la caisse et de la comptabilité
 - un ou une responsable des cotisations et effectifs
 - une présidence technique (chef des moniteurs)
 - les délégués
 - presse et propagande
 - cantine
 - intendance
 - archives.Ces trois derniers sont convoqués aux séances selon les besoins.

- d) Certaines charges peuvent être cumulées, mais les charges suivantes sont obligatoirement assumées par des personnes différentes:
- présidence du comité administratif
 - présidence du comité technique
 - secrétariat
 - caisse et comptabilité.

B Le comité technique

- a) Le comité technique assume la direction technique de la Société.
- b) Il est composé de:
- un président qui dirige ledit comité
 - un vice-président
 - un secrétaire
 - un chef du matériel
 - moniteurs / monitrices
 - entraîneurs
 - un membre du comité administratif (avec voix consultative)
 - un coach J+S.

Art 10.1 Représentation

Le comité administratif représente la Société vis-à-vis de tiers et des associations dont elle est membre.

Le président ou le vice-président signe légalement à deux avec le secrétaire ou le caissier.

Art.10.2 Devoirs des comités

A Devoirs du comité administratif

Le comité administratif doit remplir, entre autres, les devoirs suivants:

- a) Elaborer les statuts et règlements
- b) Discuter et préparer toutes les affaires à traiter par la Société et l'assemblée générale; appliquer toutes les décisions
- c) Convoquer l'assemblée générale, donner connaissance de l'ordre du jour et diriger les débats
- d) Gérer les finances de la Société
- e) Se prononcer sur le financement de la formation des moniteurs et des entraîneurs (voir art. 10.2.B.c)
- f) Etablir un état des membres selon les directives des associations dont la Société fait partie, et mettre à jour la liste des responsables de la Société pour la période administrative, contenant toutes les indications utiles pour l'administration
- g) Prendre contact avec les autorités politiques et sportives
- h) Encourager la collaboration au sein de la Société. S'il le juge nécessaire, le président peut convoquer les responsables des groupes pour consultation
- i) Les décisions prises par la majorité des membres présents du comité administratif sont valables.

Les affaires urgentes peuvent être liquidées ou discutées par une commission d'au moins quatre membres du comité concerné. Sa composition est laissée au soin de son président. Ces affaires doivent être présentées pour approbation à la séance du comité suivante.

B Devoirs du comité technique

Le comité technique doit remplir, entre autres, les devoirs suivants:

- a) Traiter les problèmes techniques et convoquer en assemblée les moniteurs/monitrices
- b) Superviser et encourager la formation des moniteurs et entraîneurs
- c) Coordonner et avaliser l'inscription et la participation aux cours
- d) Réserver les halles et les places pour les différents groupes
- e) Coordonner tous les problèmes sportifs ainsi que les entraînements et les compétitions dans le cadre de la Société
- f) Articuler la Société en divers groupes et en équipes
 - Ces groupes et ces équipes dépendent du comité technique
 - Ils pratiquent le sport selon les directives des associations cantonales respectives.
 - La création, la fusion ou la suppression de nouveaux groupes ou de nouvelles équipes, est subordonnée aux comités administratif et technique
- g) Les décisions prises par la majorité des membres présents du comité technique sont valables.

Art. 11 Vérificateurs de comptes

- a) Les vérificateurs contrôlent les comptes et la gestion financière de la Société
- b) Ils soumettent un rapport par écrit pour approbation à l'assemblée générale
- c) Ils sont au nombre de deux, plus un remplaçant
- d) Ils sont nommés pour une période de deux ans par l'assemblée générale; leur nomination est alternée, de sorte qu'au début de son mandat, le nouveau vérificateur puisse être mis au courant par un vérificateur en fonction pour une année encore.

Art. 12 Commissions temporaires

Pour l'étude des questions importantes ou l'exécution de projets déterminés, le comité administratif ou le comité technique peut nommer des commissions temporaires.

- a) Celles-ci sont présidées par une personne désignée par le comité administratif ou le comité technique.
- b) L'activité des commissions est définie par le comité administratif ou le comité technique.
- c) Le mandat des membres des commissions temporaires prend fin à l'achèvement du travail.

VI Finances

Art. 13 Recettes

Les recettes de la Société sont:

- a) les cotisations des membres fixées par l'assemblée générale
- b) les cotisations volontaires et les dons
- c) les bénéfices de manifestations, sportives et autres
- d) les revenus des capitaux.

Art. 14 Dépenses

Les dépenses sont subordonnées au budget voté par l'assemblée générale.

Art. 15 **Participation aux manifestations**

Dans la règle, la Société prend partiellement ou entièrement en charge les frais de participation aux compétitions ou aux manifestations organisées selon art. 3.2. La décision de la participation financière est de la compétence du comité administratif.

Art. 16 **Dépenses extraordinaires**

Les dépenses extrabudgétaires ne peuvent être décidées qu'en cas de force majeure. Elles sont du seul ressort du comité administratif. Le comité administratif doit les présenter et les justifier à l'assemblée générale suivante.

Art. 17 **Fonds spéciaux**

Le comité administratif est compétent pour créer des fonds spéciaux, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. Chacun de ces fonds spéciaux est subordonné à un règlement propre.

Art. 18 **Placements**

Le placement et la gestion de la fortune de la Société sont du ressort du comité administratif. La fortune ne peut être placée que sur des titres à risques limités.

VII Assurances

Art. 19 **Assurance accidents de base**

Chaque membre a l'obligation de s'assurer personnellement contre les accidents auprès d'une assurance privée ou collective (accidents non professionnels inclus). La Société n'assure pas ses membres pour les frais pris en charge par l'assurance de base individuelle obligatoire.

Art. 20 **Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique**

1. Les membres de la Société annoncés comme **jeunesse, actif** ou **honoraire travaillant** auprès de la FSG sont assurés auprès de la Caisse d'assurance de sports de la FSG où ils sont couverts en complément aux prestations des assurances de base et autres assurances complémentaires, pour les accidents survenus au cours des activités sportives officielles de la Société:

Les prestations englobent:

- a) frais de guérison, y compris les traitements hospitaliers en division commune, mais sans les frais d'entretien
- b) frais dentaires
- c) invalidité
- d) participation limitée pour dommages aux lunettes et verres de contact
- e) indemnité de décès
- f) responsabilité civile.

2. Pour l'octroi des prestations, les statuts et le règlement de la Caisse d'assurance de sport de la FSG prédominent.

3. Les primes de l'assurance de sport de la FSG sont incluses dans les cotisations des membres de la Société.

4. Chaque accident sera immédiatement annoncé par le membre ou par son représentant légal à son assurance personnelle ainsi qu'au moniteur ou entraîneur responsable.

Art. 21 **Assurance responsabilité civile**

1. La Caisse d'assurance de sport de la FSG couvre partiellement la Société en responsabilité civile pour les entraînements et les manifestations qu'elle organise.
2. Au besoin, le comité contractera une assurance responsabilité civile complémentaire afin de couvrir certains risques exclus par la Caisse d'assurance de sport de la FSG.

VIII Archives

Art. 22 Tous les documents de la Société - protocoles, rapports, correspondances, comptes, etc.- sont conservés dans les archives de la Société.

Art. 23 Les membres des comités sont tenus de remettre les documents de la Société aux archives, selon directives du comité administratif.

IX Révision des statuts

Art. 24 **Révision partielle**

1. Les demandes de modifications des statuts peuvent être faites par le comité administratif, le comité technique, les commissions temporaires et les membres.
2. Toute modification des statuts (amendement, adjonction ou suppression d'un ou plusieurs articles) est de la compétence de l'assemblée générale.
3. Des demandes de modifications seront envoyées aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Art. 25 **Révision totale**

1. Une révision totale des statuts peut être proposée par le comité administratif ou demandée par les 2/3 des membres ayant le droit de vote selon article 5.7.1.
2. Le projet sera envoyé en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Art. 26 **Mode de scrutin**

Toute révision partielle ou totale des statuts doit être approuvée par la majorité des 2/3 des voix exprimées (voir art. 8.2.4).

X Dispositions finales

Art. 27 **Dissolution**

1. La dissolution de la Société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. Seul ce point et l'affectation des fonds et des biens figureront à l'ordre du jour.
2. Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des voix exprimées.
3. Si la dissolution de la Société est décidée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale et des biens.

Art. 28 Affectation des biens de la Société

L'affectation devra correspondre aux buts de la Société tels qu'ils sont précisés à l'article 3 des présents statuts.

Art. 29 Cas non prévus par les statuts

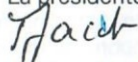
Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le comité administratif, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Art. 30 Entrée en vigueur des statuts

1. Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 29 octobre 2004.
2. Ils ont été ratifiés par le comité de l'ACNG dans sa séance du 16 août 2004.
3. Ils entrent immédiatement en vigueur et annulent toutes dispositions antérieures.

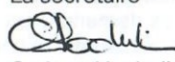
Association cantonale neuchâteloise de Gymnastique

La présidente



Martine Jacot

La secrétaire



Corinne Hochuli

Société de Gymnastique de Boudry:

Le président



Philippe Parisot

La secrétaire



Nathalie Oppliger